



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 22 FEV. 2018

Arrêté préfectoral n° DT-18-0167

refusant une dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur Sud de la zone d'activité de Pralong de la commune de Saint-Germain-Laval

Le préfet de la Loire

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par Monsieur le maire de Saint-Germain-Laval reçu le 30 novembre 2017 et relatif à l'ouverture à l'urbanisation du secteur Sud de la zone d'activité de Pralong de la commune de Saint-Germain-Laval ;

VU l'avis réputé favorable du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Centre ;

VU l'avis favorable sous réserve majeure du reclassement en zone agricole A de la partie Est non aménagée de la zone UF en compensation de l'extension de la zone UF au Sud de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 16 janvier 2018;

Considérant que l'extension Sud de la zone UF située à l'Est du bourg consomme des espaces agricoles actuellement exploités alors que la zone UF s'étend déjà vers l'Est au PLU actuel sur des espaces agricoles également exploités ;

Considérant que l'ouverture de nouvelles surfaces à l'urbanisation sans justification d'un besoin pour usage économique supplémentaire conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant l'absence de reclassement en zone agricole de la partie Est non aménagée de la zone UF dans le projet présenté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur Sud de la zone d'activité de Pralong de la commune de Saint-Germain-Laval est refusée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le directeur départemental des territoires de la Loire,
Le président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable,
Le maire de la commune de Saint-Germain-Laval,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Éventine RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.